



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****148^e session**

Genève, 6-9 février 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Convention internationale pour faciliter le franchissement
des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés
par voie ferrée, du 10 janvier 1952****Convention relative à la facilitation du franchissement
des frontières pour les voyageurs, les bagages
et les bagages non accompagnés dans le cadre
du transport ferroviaire international****Note du secrétariat**

1. Lors de sa 146^e session, le Groupe de travail a notamment demandé au secrétariat d'aider les rédacteurs de la nouvelle Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international à améliorer les clauses finales du texte, une fois les questions institutionnelles traitées (voir ECE/TRANS/WP.30/292, par. 50).
2. Bien que les aspects institutionnels, comme la participation des organisations régionales d'intégration économique, la création d'un organe conventionnel ou l'application d'un mécanisme de règlement des différends soient toujours en suspens, le secrétariat a élaboré, en étroite collaboration avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, une série de clauses finales types, pour examen par le Groupe de travail, dans le but ultime d'aider les rédacteurs de la nouvelle Convention à en finaliser le texte. Les clauses finales types proposées ne sont en rien contraignantes pour les rédacteurs mais servent à les guider dans leurs choix. Le libellé des clauses finales s'inspire de la formulation des traités conclus récemment, et notamment de : a) la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; b) la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ; c) l'Accord de Paris sur les changements climatiques ; d) la Convention de Minamata sur le mercure ; et e) l'Accord intergouvernemental sur les ports secs.
3. À sa 147^e session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de publier ses propositions de clauses finales, contenues dans le document informel WP.30, n^o 17 (2017) en tant que document officiel pour examen à sa session en cours (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 50). Le présent document doit être lu et examiné conjointement avec le document ECE/TRANS/WP.30/2018/6.



Annexe

Chapitre 5 Clauses finales

Article 20 Secrétariat de la Convention

La Commission économique pour l'Europe assure le secrétariat de la présente Convention.

Article 21 Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York (une année).
2. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 22 Participation des organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines matières régies par la présente Convention, notamment l'autorité de prendre des décisions contraignantes pour tous ses États Membres dans ces matières, peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle a les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence pour les matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à « une Partie » ou à « des Parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 23 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention par notification formelle adressée par écrit au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Dépositaire en a reçu notification.

Article 25

Extinction

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties se trouve ramené à moins de cinq pendant une période de douze mois consécutifs, la présente Convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de la période en question.

Article 26

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige ou d'une autre manière.
2. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nomme un arbitre et ces arbitres désignent un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.
3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article est définitive et a force obligatoire pour les parties au différend.
4. Le tribunal arbitral arrête son propre règlement intérieur.
5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité.
6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale peut être portée par l'une quelconque des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.
7. Chaque partie au différend supporte individuellement les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans la procédure arbitrale ; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Ou :

1. *Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige ou d'une autre manière.*

2. *Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article est soumis à la conciliation, à la demande de l'une des Parties au différend. Les Parties au différend conviennent mutuellement du (des) conciliateur(s). Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande en conciliation, les Parties au différend ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du (des) conciliateur(s), l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un conciliateur indépendant unique devant lequel le différend est renvoyé.*

3. *La recommandation du (des) conciliateur(s) désigné(s) conformément au paragraphe 2 du présent Article, bien que ne revêtant pas un caractère contraignant, devient la base du nouvel examen par les Parties au différend. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter la recommandation du (des) conciliateur(s) comme contraignante.*

Article 27

Réserves

1. Toute Partie peut, au moment où elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 [ou 2 et 3] de l'article 26 de la présente Convention. Les autres Parties ne sont pas liées par ces paragraphes envers toute Partie ayant formulé une telle réserve.

2. Toute Partie ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Dépositaire.

3. À l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 28

Procédure d'amendement

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au secrétariat de la Convention. Le secrétariat communique les propositions d'amendement aux Parties, en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la convocation d'une conférence des Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer à leur sujet. Si, dans les quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties sont favorables à la tenue de cette conférence, le secrétariat de la Convention la convoque sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Dépositaire aux Parties pour acceptation.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date d'adoption de cet instrument.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, conformément à la procédure prévue au présent article, mais avant son entrée en vigueur, est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de cet amendement.

Ou :

1. Les Parties à la présente Convention se réunissent [tous les deux ans] sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, afin d'examiner tout amendement proposé. Toute Partie peut aussi, par notification au secrétariat, demander la convocation d'une session extraordinaire. Le secrétariat notifie cette demande à toutes les Parties et convoque une telle session si un tiers au moins des Parties lui signifient leur assentiment à cette demande dans les quatre (4) mois à compter de la notification par le secrétariat.

2. Chaque Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le communiquer au secrétariat. Le texte de toute proposition d'amendement est diffusé à toutes les Parties par le secrétariat au moins quarante-cinq (45) jours avant la réunion des Parties à laquelle elle est présentée pour adoption. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, puis transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communique à toutes les Parties pour acceptation.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

5. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, conformément à la procédure prévue au présent article, mais avant son entrée en vigueur, est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 29

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme le dépositaire de la présente Convention.

Article 30

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, [française] et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à _____ le _____, en un seul exemplaire, en langues anglaise, [française] et russe, les [trois] textes faisant également foi.
